



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA RUE DU MOULIN DE LA PLANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 17 décembre 2025 de la société SOFIMA située route de Gien à SULLY-SUR-LOIRE (45600), dans le cadre d'un remplacement de citerne gaz sis 5 rue du Moulin de la Planche,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur ladite-rue,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés sur la rue du Moulin de la Planche le 14 janvier 2026 de 8h00 à 12h00 comme suit :

- La circulation sera maintenue avec la mise en place d'hommes de trafic ;
- La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention ;
- Le stationnement sera interdit au droit et en face de la zone d'intervention.

Article 2 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOFIMA, à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage a minima 7 jours sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

ARRETE MUNICIPAL
N° ARR-2025-517

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 18 décembre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du 24 décembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.